

***Accord sur les salaires minima  
conventionnels pour 2023 dans les entreprises du médicament***

*Un équilibre entre problématiques de baisse de pouvoir d'achat des salariés  
et contraintes économiques des entreprises.*

A l'issue de deux réunions de négociations les 17 novembre et 7 décembre dernier, le Leem a proposé à la signature un accord collectif revalorisant l'ensemble des salaires minima conventionnels de manière dégressive au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cet accord permet ainsi d'accorder des augmentations plus importantes aux salariés situés dans les plus bas niveaux de classification.

Après un délai de réflexion, **la CFDT, la CFTC, FO et l'UNSA se sont déclarées signataires de cet accord, totalisant déjà 62,94 % d'audience.** La CGT et la CFE-CGC se sont déclarées non-signataires.

La négociation de cet accord est intervenue dans un contexte atypique et exceptionnel, avec la nécessité de trouver un point d'équilibre entre les fortes attentes des salariés de compenser une inflation importante et les contraintes économiques des entreprises.

**L'enjeu de cette négociation**, après l'échec des discussions d'un rattrapage pour 2022, **était de réévaluer les salaires minima conventionnels** dont les premiers niveaux étaient impactés par les augmentations successives du SMIC, **pour maintenir le pouvoir d'achat des salariés des entreprises du médicament tout en tenant compte d'une situation économique parfois précaire pour une partie des entreprises** du secteur. Ces dernières doivent faire face à une régulation économique particulièrement délétère du PLFSS et à une augmentation importante des coûts de l'énergie et des intrants qu'elles ne peuvent pas répercuter dans le prix des médicaments qui est fixé par l'Etat.

Les concessions réciproques de l'une et l'autre des parties ont ainsi permis de trouver un compromis, par le biais d'une revalorisation différenciée entre la valeur du point et la valeur constante, qui sont deux composantes du calcul des salaires minima conventionnels. Aussi, l'accord signé entraîne une revalorisation dégressive de ces salaires, permettant ainsi d'accorder des augmentations plus importantes aux salariés situés dans les plus bas niveaux de classification, qui demeurent les plus impactés par la crise économique. A titre d'exemple, **les salariés classés dans le groupe 1A voient ainsi leur salaire minima conventionnel revalorisé de 5,84%** (le portant à 1 698,37€), ceux classés dans le groupe 3B de 5,33%, ceux classés en 6B de 3,90%, et ceux classés en 11 de 2,24%.

De plus, afin d'anticiper tout impact qu'une revalorisation du SMIC pourrait avoir sur les salaires minima conventionnels, **les partenaires sociaux ont également acté une revalorisation automatique des 3 premiers niveaux de la grille à 1760 € si une revalorisation du SMIC venait à impacter le salaire minimum du groupe 1A.**

Les partenaires sociaux rappellent également dans cet accord la nécessité de comparer les rémunérations entre les femmes et les hommes et de prendre, le cas échéant, des mesures de rattrapage et de rééquilibrage.

***Vincent Guiraud-Chaumeil, Président de la Commission emploi, compétences et empreinte territoriale du Leem, se félicite de la signature de cet accord majoritaire en précisant que « malgré une opposition au dernier accord revalorisant provisoirement les salaires minima conventionnels pour le deuxième semestre 2022, les discussions au titre de l'année 2023 ont été particulièrement saines et constructives et l'accord trouvé transcrit ainsi la volonté des partenaires sociaux de sauvegarder le pouvoir d'achat des salariés dans un contexte de crise économique, tout en prenant en compte les difficultés économiques rencontrées par certaines entreprises du secteur ».***

---

**Contacts Presse Leem :**

Stéphanie BOU - Tél : 06 60 46 23 08 - email : [sbou@leem.org](mailto:sbou@leem.org)

Virginie PAUTRE - Tél : 06 31 86 82 70 - email : [vpautre@leem.org](mailto:vpautre@leem.org)

Alice ROZNOWIEZ - Tél : 06 08 97 50 49 - email : [aroznowiez@leem.org](mailto:aroznowiez@leem.org)